Département du Loiret Arrondissement d'Orléans **Commune de SURY AUX BOIS**	**COMPTE RENDU** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 13 juin 2025 **Convocation et affichage du 06 juin 2025**

Présents : MONDHER Annick, QUONIAM Gilbert, VOLETTE Jérôme, VOILLOT Aurore, SAOUT Maelle, LEMERCIER Jacques, DESGRANGES Jean-Louis

Absents : , DAVID Clément, BOULANGER Sophie, NOLLET Nicolas, EL SARAKBY Adib, PREVOST Sylvie,

Procurations : de David CLEMENT à Jacques LEMERCIER, de Sylvie PREVOST à Jean-Louis DESGRANGES

Secrétaire : MONDHER Annick

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09.04.2025

Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°004.2025 du 04.04.2025

SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PRIVES

Avant de délibérer, le maire rappelle l'article L2131-11du Code Général des Collectivités Territoriales et madame HEBERT Françoise sort de la salle de conseil municipal et ne prend pas part au vote

Le conseil municipal décide sous réserve de la production des documents demandés et après échanges de vues d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2025 :

ASL+ Bibliothèque:	250.00 €	ASSOPE	150.00 €
Cavaliers de Sury	150.00 €	Cap Equidress	150.00 €
SURY en Fête :	150.00 €		

Votants 9 Pour 9 Contre 0 Abstention 0

ADHESION A UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DU BALAYAGE DE LA VOIRIE

Afin de faciliter la gestion de différents marchés de travaux, de prestation de services et de fournitures, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté de Communes des Loges et ses communes adhérentes souhaitent créer un groupement de commandes, en application de l'article L2113-6 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant Code de la Commande Publique.

A cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive de groupement, en vue de la passation de marchés à bon de commande pour le balayage de la voirie. Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec les candidats qui seront retenus pour exécuter le marché susvisé, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés. La communauté de communes des Loges sera

coordonnatrice du groupement. Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement sur décision du conseil municipal, notifiée à chacun des autres membres. Le retrait prend effet après réception de la notification à tous les membres. Vu la délibération 2025-031 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Loges du 31 mars 2025 approuvant la mise en place d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de prestations de balayage de voirie : Le conseil municipal, après avoir délibéré : Accepte les termes de la convention de groupement, Approuve la mise en place d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes des Loges et les communes membres pour les prestations de balayage de voiries. Autorise madame le Maire à signer la convention constitutive et tout document s'y afférent,

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

CONVENTION DE TRAITEMENT PAR LE CENTRE DE GESTION DU LOIRET DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS ET PAIE DES PERSONNELS REMUNERES PAR LA COMMUNE

Vu la délibération du 04 janvier 2022 pour la signature de la convention de traitement par le centre de gestion du Loiret des indemnités de fonction des élus et paie des personnels rémunérés par la commune pour 3 ans.Le conseil municipal décide de prolonger celle-ci à compter du 01/01/2025 pour 3 ans.

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

CREATION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE

Le Conseil Municipal,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet.
Vu l'article 34 de la loi précitée,
Après en avoir délibéré, décide :
Article 1 : de créer à compter du *1er septembre 2025*, au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emploi des adjoints technique de 2ème classe de 8h annualisées.
Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
Article 3 : demande au maire de prendre l'arrêté de nomination correspondant.
Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01 SEPTEMBRE 2025

Grade	Catégorie	Nombres d'heures	Temps du poste	Vacance poste
Adjoint Technique de 1er Classe	Titulaire	35h00	Temps Complet	Pourvu
Adjoint Technique de 2ème Classe	Non titulaire	08h00	Temps non complet	Pourvu
Adjoint Technique de 2ème Classe	Titulaire	35h00	Temps Complet	Pourvu
Adjoint Administratif Principal Territorial de 1ère Classe	Titulaire	29h00	Temps non Complet	Pourvu

secrétaire générale de mairie				
Adjoint Administratif Territorial de 2ème Classe	Titulaire	27h00	Temps non Complet	Pourvu
Adjoint d'Animation de 2ème Classe	Titulaire	25h00	Temps Non Complet	Pourvu
Adjoint d'Animation de 2ème classe	Stagiaire	26h15	Temps Non Complet	Pourvu
Adjoint d'Animation de 2ème classe	Titulaire	25h30	Temps Non Complet	Pourvu

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé.

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Le conseil municipal, Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet Madame le Maire expose le projet de la mise en place de stores et la réhabilitation des toilettes des garçons dans l'école

Considérant la nécessité de valider un plan de financement prévisionnel afin d'identifier les financeurs et leurs participations respectives.

Les objectifs sont de
Nous demandons le fonds de concours pour aider à la réalisation de ce projet.

En conséquence le conseil municipal sollicite une subvention d'un montant de 5 402.00 €

Le plan de financement est le suivant : **Plan de financement**

	Montant H.T.	%
DEPENSES : **Total dépenses :** Dépenses de l'opération stores+ Dépenses de l'opération toilettes	 **9 856.11 €** 5 741.54 € 4 114.67 €	 100 %
RESSOURCES : **Total des ressources** DEPARTEMENT COMMUNAUTE DE COMMUNES Autofinancement : _ :	 **9 856.11 €** *1 722.00 €* 5 402.00 € 2 732.11€ €	 17.47 % 54.81 % 27.72 % %

Le conseil municipal après en avoir délibéré valide le plan de financement de cette opération et autorise madame le Maire à solliciter tout partenaire susceptible d'accompagner financièrement la collectivité dans le cadre de la réalisation de ce projet, autorise madame le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLU DE SURY AUX BOIS ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

*Observations : selon l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme : « **La délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation en application du sixième alinéa de l'article L.103-6** »*

Cette délibération est affichée pendant un mois en mairie. Les résultats de la concertation peuvent être pris en compte au niveau du projet de PLU. Le détail de cette prise en compte est alors exposé dans la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-14, L153-16, L.153-17, L.103-2 et L.103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sury-aux-Bois en date du 3 mai 2022 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et engagé la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sury-aux-Bois actant le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 6 octobre 2023 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire ;

Vu le dossier de PLU annexé à la présente délibération, prêt à être arrêté ;
Considérant que l'avancement du projet de PLU révisé justifie son arrêt et transmission pour avis aux Personnes Publiques Associées et consultées mentionnées aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme ;
Madame le Maire : Rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme de Sury-aux-Bois a été conduite et à quelle étape de la procédure elle se situe. Elle rappelle les motifs de cette révision et explique les choix d'urbanisme qui ont été faits. **Présente** les modalités selon lesquelles la concertation avec les habitants s'est effectuée tout au long de la révision du PLU et en tire le bilan **(Voir bilan annexé à la présente délibération).**

Rappelle, le débat qui s'est tenu au sein du Conseil municipal, dans sa séance du 6 octobre 2023 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui s'organisent autour de 5 axes stratégiques : Protéger les milieux naturels et les corridors écologiques liés à la présence de la Forêt d'Orléans

- Permettre une croissance démographique économe en consommation foncière
- Préserver le patrimoine communal et le cadre de vie qui participent à la définition de l'identité du territoire
- Renforcer l'offre en équipements et en mobilité. Valoriser les activités économiques. **Présente** le projet de PLU tel qu'il est soumis à l'arrêt du Conseil municipal. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal : 1 – tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;2 – Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sury-aux-Bois tel qu'il est annexé à la présente délibération ;3 – Dit que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées et consultées au titre de l'article L.153-16, L.153-17, R.153-4 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme ;

4 – Demande l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre des articles L.151-11, L.151-12, L.151-13 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme. 5 – Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153.20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme (affichage en mairie pendant un mois).6 – Dit que le dossier définitif du projet est tenu à la disposition du public au siège de la Mairie de Sury-aux-Bois, aux jours et heures d'ouverture au public. 7 – Dit que la présente

délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Madame la Préfète du Loiret.

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

PRIX REDEVANCE ASSAINISSEMENT AU 1ER JANVIER 2026

Au préalable il est rappelé que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation donne lieu à la perception d'une redevance en application de l'article R2224-19 et suivant du Code général des Collectivités territoriales (CGCT). Le montant de la redevance doit permettre de financer l'ensemble des nouveaux investissements (mise en place de nouveaux ouvrages, mise aux normes du patrimoine existant, renouvellement du patrimoine…) mais aussi les frais de fonctionnement du service (frais de personnel du service, électricité, produits de traitement, renouvellement du matériel, analyses, élimination des déchets…).
De lourds investissements ayant été réalisés ces dernières années pour la station d'épuration,
Le conseil municipal, décide, de fixer les tarifs de redevance d'assainissement collectif à compter du premier janvier 2026 comme suit :
Redevance fixe annuelle d'abonnement au service : 98 €
Assainissement proportionnel à la consommation : 1,30 € le m3
Par ailleurs le conseil municipal rappelle que par délibération du 24 février 2006, la commune a décidé de ne pas opter pour l'assujettissement à la TVA.
Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

REDEVANCES DES PERFORMANCES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L ANNEE 2025

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D 213-48-12-8 à 13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,
Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version application au 1er janvier 2025
Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie fixant les tarifs de redevances de l'année 2025 et du Comité de bassin Seine Normandie,
Considérant que la redevance modernisations des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1er janvier 2025 par :
Une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :
Elle est facturée par l'agence de 1'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour 1e traitement des eaux usées (maitre d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maitre d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de 1a redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance a la collectivité' au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous 1a forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la

redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie à fixer à 0.089 € HT par mètre cube 1e tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, 1e taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il convient de fixer 1e tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : DECIDE de fixer

le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement à 0.0267 €/m3 pour l'année 2025 répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du ler janvier 2025

Votants 10 Pour 10 Contre 0 Abstention 0

TERRAIN CHEMIN DES CHEVALERIES

Madame le maire expose qu'une administrée voudrait nous louer la moitié de notre terrain situé Section AC 147 Chemin des chevaleries (6915 m²). Le conseil municipal était favorable au premier projet de création d'une écurie de propriétaire. Le projet étant modifié et étant devenu privé, le conseil municipal souhaite garder l'intégralité de son terrain pour des utilisations ponctuelles communales.

Votants 10 Pour 9 Contre 0 Abstention 1

AFFAIRES DIVERSES

Travaux église : devis, des photos vont être faits à l'aide d'un drone afin de voir la gravité des travaux

Devis dalle containers à côté du tennis

Un directeur a été recruté pour l'ALSH

Préparation animation 14 juillet

Point sur école

SIAEP Point sur les travaux l'unité de traitement est terminée, travaux sur tronçons CVM en cours

Des purges vont être lancées sur l'intégralité du réseau

Maisons fleuries

La séance est levée à 22h15